

Cour Européenne des droits de l'homme 3e section, 22 juin 2021, Affaire hurbain c. Belgique, Requête n°57292/16

MOTS CLEFS : liberté d'expression – anonymisation – vie privée – intérêt général – information – archives – ingérence

L'anonymisation d'une personne condamnée - mais réhabilitée dans l'avenir - dans un article d'un site de presse, reprise d'une archive papier, peut se faire notamment au vu du temps écoulé entre la première communication de l'article et la mise à disposition sur le web. Cette anonymisation ne constituant pas d'ingérence dans la liberté d'expression du quotidien et étant proportionnée au but légitime. Cette solution permet alors de consacrer une forme de « droit à l'oubli numérique » sous conditions afin d'éviter la création d'un « casier judiciaire virtuel ».

FAITS : Dans un article de 1994, le quotidien de presse belge « Le Soir » a relaté un accident de voiture ayant causé la mort de deux personnes et blessé trois autres, la personne responsable a été condamnée en 2000 et fit l'objet d'une décision de réhabilitation en 2006. Depuis juin 2008, le quotidien mettait en ligne ces archives, dont celui qui relatait l'affaire du responsable. Ce dernier, médecin, a alors demandé au quotidien de supprimer l'article du site, ou du moins de l'anonymiser, car dans les recherches sur navigateur web l'article apparaissait lorsque l'on tapait son nom. Le quotidien refusa d'anonymiser son nom dans l'article et demanda la désindexation de l'article sur le moteur de recherche Google, cette demande a été sans réponse.

PROCEDURE : En 2012, le médecin assigna en justice l'éditeur du journal afin d'anonymiser l'article. En 2013, le tribunal de première instance fit droit à l'essentiel des demandes de celui-ci et accepta son anonymisation par le remplacement de son nom par la lettre X, la Cour d'appel confirmant l'année suivante le jugement entrepris dans toutes ses dispositions. Finalement, en 2016, la Cour de cassation confirma tout autant l'arrêt d'appel et rejetant le pourvoi du requérant, autrement dit le quotidien. Celui-ci se tourna alors vers la CEDH affirmant qu'il y avait violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

PROBLEME DE DROIT : Il convenait de savoir si l'anonymisation d'une personne dans la version numérique d'un ancien article constituait une ingérence dans la liberté d'expression du quotidien au sens de l'article 10 de la ConvEDH.

SOLUTION : La Cour « estime que les juridictions internes ont mis en balance le droit au respect de la vie privée du médecin et le droit à la liberté d'expression du requérant. En particulier, la cour d'appel a attaché une importance particulière au préjudice à cause de la mise en ligne de l'article litigieux, eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article d'origine, d'une part, ainsi qu'au fait que l'anonymisation de l'article litigieux sur le site web du Soir laissait intactes les archives en tant que telles et constituait la mesure la plus efficace parmi celles qui étaient envisageables en l'espèce, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression du requérant, d'autre part. Elle conclut donc que la mesure imposée peut être considérée comme une mesure proportionnée au but légitime poursuivi et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu ».

Source :

« Presse : conventionnalité de la condamnation d'un journal à anonymiser un article archivé », Sabrina Lavric, Dalloz actualité, 7 juillet 2021



NOTE :

La liberté d'expression reste un droit consacré dans les pays du Conseil de l'Europe, notamment par le biais de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet article précisant que ce droit comprend, notamment, la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. Mais lorsque la réputation d'une personne est en jeu avec des faits remontant à plusieurs années, il revient aux juridictions de chercher une ingérence dans ce droit par le biais d'une légalité et d'une nécessité, notamment au travers d'une mise en balance des droits en présence.

Concernant la légalité de l'ingérence

Le quotidien reprochait aux juridictions nationales d'interpréter de manière exorbitante une disposition du droit commun de la responsabilité au travers de l'article 1382 du code civil précisant que « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige par celui duquel la faute duquel il est arrivé à le réparer », ne fondant donc pas, selon le requérant, leurs décisions sur une loi claire et prévisible.

Nonobstant cet état de fait, le droit belge reconnaît bel et bien un droit à l'oubli, il revenait alors aux juridictions nationales d'interpréter ce droit à l'oubli au vu des tenants et aboutissants de la liberté d'expression. Selon la CEDH, l'interprétation qui a ainsi été faite par les juridictions nationales des dispositions relatives à la protection de la vie privée n'est ni arbitraire ni manifestement déraisonnable, le simple changement dans l'archive numérique du nom du médecin par la lettre X paraît donc une solution justifiée. D'autant plus que la Cour a déjà accepté une disposition constituant le droit commun de la responsabilité civile comme une base légale suffisamment prévisible, notamment dans l'affaire « *De Haes et Gijssels c. Belgique* » en date du 24 février 1997.

Concernant la nécessité de l'ingérence

Comme l'a soutenu la Cour, la nécessité provenait du fait de mettre en balance d'un côté la liberté d'expression du requérant en tant qu'éditeur, en particulier de son droit de communiquer des informations au public, et de l'autre la protection de la vie privée du demandeur initial.

Plusieurs points ont été pris en compte lors de cette mise en balance des intérêts divergents. La contribution d'un débat d'intérêt public ne fut pas retenue car la mise en ligne de l'article ne revêtait aucune valeur d'actualité, celle-ci opérant 20 ans après les faits. De plus, le médecin ne possédait et ne possède aucune notoriété certaine qui pourrait élever le débat public, au contraire la mise en ligne de cet article lui créerait, selon les mots de la Cour, une sorte de « casier judiciaire virtuel », alors même que celui-ci a été réhabilité et qu'il avait effectué sa peine. Enfin, quant à la gravité de la mesure imposée au quotidien, la Cour a estimé que le fait de maintenir l'identité de la personne visée pourrait créer un effet stigmatisant. La Cour de Strasbourg confirme donc fait qu'il n'était nullement demandé de supprimer l'archive du site du quotidien, et au vu des intérêts mis en balance, l'anonymisation par le remplacement du nom du médecin par la lettre X était cohérente et justifiée, spécialement au vu du fait que les archives papier demeuraient intactes et que le quotidien conservait la possibilité de garantir l'intégrité de la version originale numérique.

La Cour consacre alors une forme de droit à l'oubli numérique dans certaines circonstances, notamment celles où l'écoulement du temps aura permis la disparition d'un intérêt général et où la réhabilitation de la personne ne demandait plus son identification lors d'un fait d'actualité ayant eu lieu des décennies auparavant.

Nicolas Forquignon

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

CEDH 3^e section , 22 juin 2021, *Hurbain c. Belgique*, requête n°57292/16

a) Sur la légalité de l'ingérence

81. La question que soulevait le requérant devant les juridictions internes était celle de savoir si G. remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'oubli, dans la mesure où, d'après le requérant, l'article litigieux n'était pas une nouvelle publication mais l'archivage d'un article ancien. Sur ce point, la Cour de cassation a confirmé l'interprétation retenue par la cour d'appel qui considérait que la mise en ligne de l'archive de l'article litigieux constituait une « nouvelle divulgation » du passé judiciaire de G.

c) Sur la nécessité de l'ingérence

91. Il s'agissait pour les juridictions nationales de mettre en balance différents droits en présence : d'une part, la liberté d'expression du requérant en tant qu'éditeur, en particulier son droit de communiquer des informations au public, et d'autre part, le droit de G. à la protection de sa vie privée.

i. Les principes généraux applicables

β) La spécificité de la mise à disposition d'archives numériques sur l'internet

99. est en cause en l'espèce la mise en ligne en 2008 et le maintien à disposition depuis lors de la version archivée d'un article initialement publié en 1994 dans la version papier du journal *Le Soir*, publication initiale dont la licéité n'a pas été contestée. Ayant été saisies d'une demande en ce sens par G., les juridictions internes ont condamné le requérant à anonymiser l'archive

numérique de l'article litigieux en remplaçant le nom complet de G. par la lettre X.

ii. L'application de ces principes en l'espèce

a) contribution à un débat d'intérêt public

105. En ce qui concerne la question de l'existence d'un débat d'intérêt général que l'écoulement du temps n'a pas fait disparaître (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, précité, § 99), la Cour tient à souligner que, par essence, des archives contribuent différemment à un débat d'intérêt public qu'une publication initiale. Les archives numériques constituent surtout une source précieuse pour l'accès à des informations qui peuvent être utiles pour l'enseignement et les recherches historiques (paragraphe 100 ci-dessus), ainsi que pour la contextualisation d'événements actuels. Le poids à accorder à ce critère dans la mise en balance des intérêts doit donc être adapté à leur spécificité.

στ) La gravité de la mesure imposée au requérant

124. La Cour constate que devant les juridictions internes, le requérant a soutenu que l'équilibre entre les droits en présence pouvait être atteint par la mise en place d'un droit de rectification ou de communication, c'est-à-dire par l'ajout d'un complément d'information à l'article litigieux. La cour d'appel a estimé qu'un tel procédé n'était pas adéquat en l'espèce puisqu'il laisserait perdurer indéfiniment l'effet stigmatisant des infractions commises par G. et de la condamnation déjà purgée et rendrait vaine la décision de réhabilitation dont il avait bénéficié.

